

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un magistrat représentant le ministre de la justice ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;
- un représentant des Forces Armées Royales désigné par décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Royales ;
- le représentant de l'Administration de la défense nationale ;
- le représentant de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 2

La commission se réunit au siège de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins dont le président sont présents. Elle prend des décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, la commission peut demander la production de tout document et procéder à toute enquête administrative qu'elle estime nécessaire.

Chapitre II

Allocation forfaitaire

Article 4

Le montant annuel de l'allocation forfaitaire prévue à l'article 12 de la loi n° 33-97 précitée, allouée aux pupilles de la Nation est fixé à 9.000 dirhams. Elle est payable trimestriellement et à terme échu.

Le pupille de la Nation a droit au bénéfice de l'allocation forfaitaire à compter du premier jour du mois qui suit la date de reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation.

Article 5

L'allocation forfaitaire est divisée, le cas échéant, par parts égales, entre tous les frères pupilles qui peuvent y prétendre. Elle n'est pas réversible.

Article 6

La demande pour l'attribution de l'allocation forfaitaire est adressée au secrétariat de la commission visée à l'article premier ci-dessus. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

- 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat d'imposition ou de non imposition ;
- un certificat de scolarité, le cas échéant ;

- un certificat de célibat pour les filles ;
- un acte d'hérédité ;
- un acte de tutelle, le cas échéant.

Ces documents doivent être produits chaque année par le bénéficiaire et adressés à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 7

Le tuteur ou le bénéficiaire de l'allocation est tenu de notifier à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, dans les meilleurs délais, toutes les modifications susceptibles d'avoir des répercussions sur le bénéfice du droit à l'allocation.

Article 8

L'incapacité de travailler des pupilles de la Nation par suite d'infirmité, prévue à l'article 2 de la loi n° 33-97 précitée, est appréciée par la commission de réforme instituée par le décret n° 2-64-052 du 11 chaoual 1383 (25 février 1964).

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-01-94 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles les pupilles de la Nation bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 17 de la loi susvisée n° 33-97, les pupilles de la Nation bénéficient concurremment avec les titulaires de la qualité de résistant d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'accès à ces emplois s'effectue dans les conditions fixées par le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) susvisé.

ART. 2. – Les dossiers des candidats au titre des emplois prévus à l'article premier ci-dessus doivent être adressés au service recruteur par le président de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, promulguée par le dahir n° 1-99-192 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 5, 7 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la commission attestant de la qualité d'ancien militaire et d'ancien combattant

Article premier

La commission chargée de conférer la qualité d'ancien militaire et d'ancien combattant, visée à l'article 5 de la loi susvisée n° 34-97 comprend :

- un président ;
- cinq membres représentant les Forces Armées Royales et la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de l'Administration de la défense nationale ;
- un représentant de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants ;
- un représentant de l'Association nationale des anciens combattants ;

Le président ainsi que les représentants des Forces Armées Royales et de la Gendarmerie Royale sont désignés par décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Les représentants de l'Administration de la défense nationale et de l'Association nationale des anciens combattants sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 2

La commission se réunit au siège de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins, dont le président, sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

La demande d'obtention de la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être adressées par l'intéressé ou, en cas de décès, par ses ayants cause, par lettre recommandée au secrétariat de la commission susvisée.

Article 4

La commission statue sur la demande sur la base des renseignements en sa possession et notamment le livret militaire et l'état des services accomplis et fait appel éventuellement à des témoignages. Elle peut procéder si elle le juge utile à toute mesure d'instruction complémentaire suivant la procédure qu'elle détermine.

Chapitre II

De la carte attestant de la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant

Article 5

La carte spéciale d'ancien militaire ou d'ancien combattant instituée par l'article 7 de la loi n° 34-97 précitée est délivrée par le président de la commission visée à l'article premier ci-dessus.

Article 6

La carte d'ancien militaire ou d'ancien combattant est strictement personnelle et ne peut être ni prêtée, ni cédée, ni laissée en gage.

Article 7

En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'ancien militaire ou d'ancien combattant, un duplicata en est délivré au titulaire sur présentation du certificat de déclaration de perte, de vol ou de destruction établi par les services de police ou de Gendarmerie Royale.